
**HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de
transport d'électricité
Demanderesse**

et

Intervenants

ARGUMENTATION DU TRANSPORTEUR

I- INTRODUCTION

A. La question du Transporteur et l'Engagement 2

1. Le 14 avril 2011, l'Union des consommateurs (« UC ») et le Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (« RNCREQ ») communiquaient leurs réponses (les « **Lettres-réponses de UC et du RNCREQ** ») à l'engagement numéro 2 souscrit à l'audience et autorisé le 18 février 2011 (l'« **Engagement 2** »);
 - Réponse du 14 avril 2011 de UC à l'Engagement 2, document C-2-54, **onglet 1**;
 - Réponse du 14 avril 2011 du RNCREQ à l'Engagement 2, document C-3-69, **onglet 2**;
2. Conformément à l'Engagement 2, ces intervenantes devaient confirmer si elles endossaient certaines affirmations spécifiques de Philip Raphals contenues dans son rapport révisé du 23 septembre 2010 (le « **Rapport 2010** ») concernant l'existence de ventes non-interruptibles faites à des tiers par Hydro-Québec Production (le « **Producteur** ») à partir de ressources désignées de Hydro-Québec Distribution (le « **Distributeur** »), en contravention alléguée des Tarifs et conditions du Transporteur (les « **Affirmations** »). Plus spécifiquement, la question du Transporteur s'énonçait comme suit :

[...] savoir si UC/RNCREQ est également d'avis et affirme qu'il est évident que, au fil des ans, Hydro-Québec a fait des ventes fermes à partir de ses centrales qui sont toutes désignées.

Si RNCREQ/UC affirme que les Tarifs et conditions n'ont jamais été respectés au sens où cette expression apparaît au bas de la page 35 de 92 du rapport de monsieur Raphals et affirme, en se référant à la page 36 de 92 du rapport de monsieur Raphals, que les Tarifs et conditions n'ont pas été respectés dans le passé.

- Notes sténographiques, vol. 16, 17 février 2011, p. 158, ligne 7 à p. 170, ligne 12, **onglet 3**;
 - Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 6, ligne 15 à p. 8, ligne 12, **onglet 4**;
3. Le 29 avril 2011, le Transporteur confirmait par lettre son objection formulée oralement en audience le 15 avril 2011 quant au dépôt en preuve des réponses de ces intervenantes, pour les motifs énoncés sommairement à sa lettre;
- Lettre du Transporteur du 29 avril 2011, document B-220, **onglet 5**;
 - Notes sténographiques, vol. 18, 15 avril 2011, p. 214, lignes 2 à 14, **onglet 6**;
4. Plus particulièrement, le Transporteur s'objecte au dépôt en preuve des réponses de UC et du RNCREQ considérant ce qui suit :
- a) Les documents communiqués par UC et RNCREQ le 14 avril 2011 ne répondent pas à l'Engagement 2, tel que formulé par le Transporteur et autorisé par la Régie;
 - b) Le dépôt de ces documents contrevient à la décision majoritaire rendue par la Régie le 18 février 2011 (la « **Décision du 18 février 2011** ») interdisant un ré-interrogatoire sur les Affirmations;
 - c) Le dépôt de ces documents constitue le dépôt hors délai d'une preuve documentaire nouvelle et d'un complément d'expertise, plus de huit mois après le dépôt de la preuve amendée des intervenantes suivant le calendrier établi par la Régie;
 - d) Les réponses de Philip Raphals aux questions de UC et du RNCREQ du 17 mars 2011 (les « **Réponses de Philip Raphals** »), y compris les documents qui y sont joints, ne sont pas pertinents à l'objet des débats visés par la Phase 2 du présent dossier tarifaire;
 - e) Le dépôt de ces documents contrevient au principe d'équité procédurale, au préjudice du Transporteur et d'une administration saine et efficace de l'instance;
5. En effet, l'Engagement 2 consistait à confirmer si les intervenantes UC et RNCREQ endossaient les Affirmations de Philip Raphals, tel qu'en fait foi la question du Transporteur précitée au paragraphe 2;
6. Les échanges pertinents à l'audience révèlent la nature et la portée exactes de l'Engagement 2. Ainsi :

- a) L'Engagement 2 concerne les trois Affirmations contenues au Rapport 2010;
- b) L'Engagement 2 s'adresse expressément aux intervenantes UC et RNCREQ, non à leur témoin Philip Raphals et leur obligation de répondre personnellement en qualité d'intervenantes découle directement d'une décision de la Régie;
 - Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 6, ligne 15 à p. 8, ligne 12, **onglet 4**;
- c) Aucune ambiguïté n'existait à l'audience quant à la nature ou la portée de l'Engagement 2, tel qu'il appert des représentations du procureur de UC;

Alors, ce que mon confrère cherche à savoir c'est si le représentant de UC endosserait les conclusions de monsieur Raphals aux pages 35 et 36 de son rapport en date du 23 septembre?

[nos soulignements]

- Notes sténographiques, vol. 16, 17 février 2011, p. 169, lignes 11 à 14, **onglet 3**;
- d) La réponse à l'Engagement 2 devait émaner des intervenantes UC et RNCREQ, non de Philip Raphals;
- e) La réponse à l'Engagement 2 devait contenir un endossement ou un rejet partiel ou total des Affirmations déjà contenues au Rapport 2010 et non servir de prétexte à l'introduction au dossier d'une nouvelle preuve documentaire, d'une nouvelle analyse ou de nouvelles affirmations, constituant un complément d'expertise qui n'existait pas au moment où l'Engagement 2 a été souscrit;

B. La Décision du 18 février 2011

- 7. Par ailleurs, pour juger du bien-fondé de l'objection du Transporteur, il importe de rappeler que le 18 février 2011, par décision majoritaire, la Régie a spécifiquement rejeté la tenue d'un ré-interrogatoire de Philip Raphals sur ces Affirmations;
- 8. En effet, lors de son ré-interrogatoire, le procureur de UC a demandé au témoin Philip Raphals de préciser ses Affirmations ou de donner des informations additionnelles quant à leur contenu dans les termes suivants :

Monsieur Raphals, avez-vous quelque chose à préciser ou des informations que vous pourriez nous donner quant à ces allégations-là?

- Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 212, lignes 2 à 5, **onglet 7**;
- 9. Le Transporteur s'est alors objecté à ce ré-interrogatoire, rappelant :

- a) Qu'il n'avait posé aucune question au témoin Philip Raphals concernant les ressources désignées ou les allégations de ventes non-interruptibles à des tiers à partir de ressources désignées, la question de savoir si ces Affirmations étaient celles de l'expert ayant d'ailleurs été débattue et résolue préalablement;
 - b) Que la seule question posée s'adressait aux intervenantes UC et RNCREQ en vue de savoir si ces dernières endossaient les Affirmations contenues au Rapport 2010;
 - c) Que ces intervenantes ne pouvaient utiliser le ré-interrogatoire pour introduire une preuve documentaire additionnelle ou un complément d'expertise;
 - Notes sténographiques, vol. 15, 16 février 2011, p. 130, ligne 22 à 140, ligne 10, **onglet 8**;
 - Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 212, ligne 6 à 214, ligne 8 et p. 217, ligne 10 à p. 229, ligne 15, **onglet 7**;
10. De leur côté, UC et RNCREQ affirmaient leur droit au ré-interrogatoire, arguant :
- a) Que le ré-interrogatoire devait être permis en raison de la lecture à l'audience des passages du Rapport 2010 relatifs aux Affirmations;
 - b) Que le ré-interrogatoire devait être permis pour donner à Philip Raphals l'occasion de répondre à la question de savoir si les « *allégations contenues dans [son] rapport sont-elles [ses] allégations personnelles* »;
 - Notes sténographiques, vol. 16, 17 février 2011 p. 166, lignes 1 à 5, 16 à 25 à p. 167 ligne 6, **onglet 3**;
 - Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 214, ligne 10 à p. 217, ligne 9; p. 220 ligne 15 à p. 223, ligne 4 et p. 225, ligne 4 à p. 228, ligne 5, **onglet 7**;
11. Aux termes de son délibéré, et tenant compte de l'ensemble des représentations des parties, la Régie, par décision majoritaire, retenait l'objection et concluait en ces termes :
- LE PRÉSIDENT : Alors la décision de la Régie. Donc, par décision majoritaire l'objection est retenue. Personnellement, j'aurais permis la question du procureur de UC/RNCREQ en réinterrogatoire. Étant donné la longue référence aux propos de l'expert qui a été faite ainsi que la qualification de la portée des propos qui a été établie dans la question à laquelle la Régie a demandé aux intervenants de répondre. Alors ça aurait été ma position.
- Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 229, ligne 23 à p. 230, ligne 8, **onglet 7**;

C. Modifier la preuve en chef et le Rapport 2010

12. Il est manifeste du témoignage en chef de Philip Raphals que UC et RNCREQ recherchaient lors de leur ré-interrogatoire à changer le contenu du Rapport 2010 et du témoignage en chef de Philip Raphals;
13. En effet, celui-ci avouait lors de son interrogatoire en chef du 15 février 2011, que ses Affirmations relevaient de l'hypothèse en l'absence de preuve permettant d'en établir le bien-fondé :

Alors, pour adresser rapidement la confusion sur les ventes fermes ou les ventes non interruptibles, je n'ai pas de preuve qu'HQP fait des ventes non interruptibles. il n'y a pas de preuve dans le dossier, de ma connaissance, si elles ont été faites, mais il me semble raisonnable de présumer que de temps en temps, dans les derniers 10 ans, qu'il y a eu des ventes d'électricité non interruptible.

Donc, généralement, une vente interruptible a moins de valeur. On sait que HQP fait des grands efforts pour maximiser ses profits. Alors, il serait, à mon avis, surprenant, s'il n'y a jamais eu des ventes non interruptibles et donc je pense que c'est... on peut simplement prendre ça comme une hypothèse si quelqu'un veut le contredire, il n'y a pas de problème mais il me semble évident que parfois il y a ce type de vente.

[nos soulignements]

- Notes sténographiques, vol. 14, 15 février 2011, p. 249, ligne 8 à p. 250, ligne 15, **onglet 9**;

14. Or, par leurs réponses à l'Engagement 2, UC et RNCREQ tentent à nouveau d'introduire une preuve documentaire et un complément d'expertise pour tenter de pallier les lacunes affectant cette preuve en chef et l'absence de tout fait au soutien des Affirmations hypothétiques du témoin Philip Raphals;

II- LES RÉPONSES DE UC ET DU RNCREQ

15. Dans les circonstances décrites aux paragraphes 1 à 14, le Transporteur était en droit de s'attendre à ce que la réponse à l'Engagement 2 émanerait de UC et du RNCREQ et constituerait un endossement ou un rejet, partiel ou total, des Affirmations contenues au Rapport 2010;
16. Or, l'essentiel de la réponse des intervenantes émane de Philip Raphals, non de UC ou du RNCREQ, et constitue, non pas l'endossement des Affirmations de septembre 2010, mais un énoncé de faits nouveaux et d'affirmations nouvelles aux termes d'une nouvelle analyse livrée sous la forme d'un ré-interrogatoire écrit;

17. Ainsi et sans aucun égard pour la Décision du 18 février 2011 interdisant un tel ré-interrogatoire, il appert que UC et RNCREQ se sont autorisées le 3 mars 2011 à adresser une nouvelle lettre-mandat à leur témoin (la « **Lettre-mandat** »), l’invitant à fournir par écrit un exposé des faits relativement à des allégations de ventes à des tiers sur une base non-interruptible à partir de ressources désignées, en contravention des dispositions des Tarifs et conditions;
18. Plus spécifiquement, ces questions comprenaient :
- Q1. Veuillez exposer les faits qui vous permettent d’affirmer que, au fil des ans, Hydro-Québec aurait effectué des ventes à des tiers (non-interruptibles) à partir de ses centrales désignées;
 - Q1.1. Veuillez notamment indiquer quelles sont les ressources désignées d’Hydro-Québec Distribution;
 - Q2. Veuillez préciser si, selon votre opinion, Hydro-Québec Production pourrait effectuer des ventes fermes (non-interruptibles) à des tiers sans utiliser les ressources désignées d’Hydro-Québec Distribution;
 - Q2.1. Veuillez préciser si les Tarifs et conditions contiennent une définition des termes « ventes fermes » et « ventes non-interruptibles »; et
 - Q2.2. Veuillez préciser quelles sont, pour la FERC, les définitions des termes « ventes fermes » et « ventes non-interruptibles » et, s’il y a lieu, indiquer l’application que pourrait trouver dans le contexte québécois ces définitions de la FERC et des règles qui en découlent;
 - Q3. Veuillez exposer les faits qui vous permettent d’affirmer que les articles 38.1 et 38.5 des Tarifs et conditions n’auraient pas été respectés dans le passé;
 - Q4. Veuillez identifier plus particulièrement les faits qui soutiennent votre affirmation à l’effet que jusque ici les dispositions en vigueur à ce sujet n’auraient jamais été respectées.
- Lettre-mandat du 3 mars 2011, incluse comme Annexe aux Lettres-réponses de UC et du RNCREQ, documents C-2-54 et C-3-69, **onglets 1 et 2**;
19. Ces questions procèdent clairement d’un ré-interrogatoire écrit en vue du dépôt d’une preuve documentaire nouvelle et d’un complément d’expertise visant à changer le témoignage en chef de Philip Raphals;

20. Le 17 mars 2011, Philip Raphals donnait suite au nouveau mandat qui lui était donné et répondait aux questions posées dans un document contenant des allégations de faits, des données, des interprétations, des références et une analyse nouvelles non contenues dans ses rapports de juin 2009 et septembre 2010, cette fois pour tenter de soutenir les Affirmations admises comme hypothétiques qui y sont contenues;
- Réponses de Philip Raphals du 17 mars 2011, incluses comme Annexe aux Lettres-réponses de UC et du RNCREQ, documents C-2-54 et C-3-69, **onglets 1 et 2;**
21. Le 14 avril 2011, près d'un mois après leur réception, ces Réponses de Philip Raphals seront intégrées aux représentations de UC et du RNCREQ pour former un tout présenté comme les Lettres-réponses de UC et du RNCREQ à l'Engagement 2;
- Lettres-réponses de UC et du RNCREQ, documents C-2-54 et C-3-69, **onglets 1 et 2;**

III- LES MOTIFS D'OBJECTION

A. La réponse fournie dénature l'objet de l'Engagement 2

22. UC et RNCREQ étaient tenues d'indiquer au Transporteur si elles endossaient, en partie ou en totalité, les trois Affirmations contenues au Rapport 2010;
23. Il est manifeste à l'examen de la Lettre-mandat, des Réponses de Philip Raphals et des Lettres-réponses à l'Engagement 2, que UC et RNCREQ ont pris pour prétexte l'Engagement 2 pour tenter d'introduire une preuve documentaire nouvelle et un complément d'expertise pour modifier leur preuve en chef sur l'existence alléguée de ventes à des tiers sur une base non-interruptible, en contravention des Tarifs et conditions;
24. Cette manœuvre est d'autant plus manifeste que UC et RNCREQ n'avaient aucunement besoin de produire la Lettre-mandat ou les Réponses de Philip Raphals pour répondre à l'Engagement 2;
25. Si UC et RNCREQ pouvaient, au besoin, consulter Philip Raphals pour comprendre ses Affirmations de septembre 2010 et ensuite répondre à l'Engagement 2, elles ne pouvaient pas le mandater pour préparer et produire un complément d'expertise appuyé d'une preuve nouvelle;
26. Ces échanges avec Philip Raphals n'avaient pas pour seul objectif d'« *apprécier correctement* » la teneur de ces Affirmations;
- Lettre-mandat du 3 mars 2011, incluse comme Annexe aux Lettres-réponses de UC et du RNCREQ, documents C-2-54 et C-3-69, page 3, **onglets 1 et 2;**

27. Au contraire, compte tenu du refus essuyé à l'étape du ré-interrogatoire, il est clair que l'objectif poursuivi par la Lettre-mandat était d'assurer la production d'une preuve nouvelle et d'un complément d'expertise qui seraient intégrés à la réponse à venir à l'Engagement 2;
28. Ce faisant, UC et RNCREQ ont dénaturé l'objet de l'Engagement 2 et déposé un ré-interrogatoire écrit de Philip Raphals;

B. Le non-respect de la Décision du 18 février 2011

29. En déposant la Lettre-mandat et les Réponses de Philip Raphals, UC et RNCREQ ont choisi d'aller à l'encontre de la Décision du 18 février 2011 et de déposer un ré-interrogatoire écrit portant sur les Affirmations;
30. En effet, prétendre en avril 2011 que UC et RNCREQ ne pouvaient confirmer leur position sur les Affirmations de Philip Raphals faites en septembre 2010 sans procéder comme ils l'ont fait a pour effet de contourner la Décision du 18 février 2011 et d'introduire une preuve documentaire et expertise nouvelle pour modifier le témoignage en chef de Philip Raphals;
31. Prétendre que le Transporteur aurait provoqué un nouveau témoignage écrit ou un ré-interrogatoire de Philip Raphals en avril 2011 par sa seule question à UC ou à RNCREQ de savoir si elles endossaient des Affirmations faites en septembre 2010 est dénué de sérieux et de respect pour la Décision du 18 février 2011;
32. Il appert clairement des représentations des parties et du débat qui s'est engagé en audience que la Régie a déjà été saisie des considérations pertinentes à l'étendue d'un ré-interrogatoire et a déjà jugé de cette question;
33. Pour cette raison, le Transporteur soumet que la présente objection a déjà été jugée et que le dépôt de la Lettre-mandat et des Réponses de Philip Raphals est contraire à la Décision du 18 février 2011;

➤ Notes sténographiques, vol. 17, 18 février 2011, p. 229-230, **onglet 7**;

34. Or, l'importance et l'autorité de la chose jugée dans le cadre d'instances judiciaire ou administrative sont établies de longue date afin d'éviter des jugements contradictoires, de sauvegarder les droits d'un justiciable et d'assurer la résolution des litiges;
35. Pour s'en convaincre, il suffit de référer aux auteurs, dont Jean-Claude Royer, qui rappelle les sources et le fondement de l'autorité de la chose jugée comme une question d'ordre public et d'intérêt privé :

Ordre public et intérêt privé. L'autorité de la chose jugée préserve l'ordre public tout en protégeant des intérêts privés. En effet, cette présomption légale empêche le renouvellement et la perpétuation des litiges, assure la stabilité des rapports sociaux et évite des jugements contradictoires. Par ailleurs, l'autorité de la

chose jugée a aussi pour effet de sauvegarder les droits d'un justiciable qui a obtenu un jugement favorable.

[nos soulignements]

➤ J.-C. ROYER, *La preuve civile*, 4e éd., Yvon Blais, **onglet 10**;

36. Par le biais de l'Engagement 2, UC et RNCREQ tentent de faire indirectement ce que la Régie leur a interdit de faire directement, soit un ré-interrogatoire de Philip Raphals pour modifier sa preuve en chef concernant ses Affirmations;

C. Le dépôt d'une preuve tardive

37. Suivant les règles de procédure et d'équité, UC et RNCREQ sont forcloses de déposer une preuve documentaire nouvelle et un complément d'expertise hors du calendrier établi pour l'ensemble des participants;
38. En l'instance, UC et RNCREQ n'ont ni demandé ni obtenu une autorisation pour ce faire et ne sauraient être relevées de ce défaut à ce stade;
39. En effet, l'intégration de la Lettre-mandat et des Réponses de Philip Raphals aux réponses de UC et du RNCREQ pour en faire volontairement un tout que l'on dira indissociable de la réponse à l'Engagement 2 ne peut masquer la nature véritable de ces documents, ni l'alourdissement des procédures qui pourrait découler de leur dépôt en preuve, tenant compte des considérations évoquées aux paragraphes 1 à 14 des présentes;
40. Il importe de rappeler que UC et RNCREQ en sont à leur deuxième tentative de déposer au dossier une expertise additionnelle sur un sujet déjà abordé dans leur preuve en chef;
41. En effet, le 13 septembre 2010, ces mêmes intervenantes avaient demandé l'autorisation de déposer un complément d'expertise sur l'enjeu relié au processus de planification du réseau;

➤ Lettre de UC du 13 septembre 2010, document C-2-46, **onglet 11**;

42. Après examen de cette demande, la Régie avait rejeté la demande de UC et du RNCREQ, en ces termes :

Après examen, la Régie juge que le sujet auquel réfère cette deuxième expertise porte sur le même objet que celui annoncé dans la demande d'intervention, laquelle était accompagnée de la justification suivante quant au besoin de recourir à l'expertise de monsieur Raphals au présent dossier : [...]

La Régie constate que l'expert retenu par le RNCREQ et l'UC traite déjà de ce sujet dans son rapport et qu'il pourra, le cas échéant, compléter ce dernier dans le cadre de la preuve amendée.

Dans ce contexte, la Régie ne juge pas opportun ou nécessaire de permettre aux intervenants le dépôt d'une expertise additionnelle sur le sujet.

- Lettre de la Régie de l'énergie du 17 septembre 2010, document A-85, onglet 12;

43. En septembre 2010, UC et RNCREQ ont déposé le rapport amendé de Philip Raphals et choisi de ne pas inclure à son mandat les questions formulées dans la Lettre-mandat du 3 mars 2011;
44. Le 15 février 2011, soit cinq mois plus tard, lors de la présentation de sa preuve en chef, ni UC, ni RNCREQ, ni le témoin Philip Raphals n'ont jugé utile, nécessaire ou pertinent de demander permission d'ajouter à leur preuve documentaire en chef pour répondre aux questions contenues dans la Lettre-mandat du 3 mars 2011;
45. On ne pourrait prétendre sérieusement que UC et RNCREQ sont maintenant fondées de déposer une preuve nouvelle ou un complément d'expertise sur un sujet traité comme une hypothèse dans le Rapport 2010 en prétextant l'existence de l'Engagement 2, a fortiori en l'absence de tout contre-interrogatoire sur le fond de cette question;
46. Le dépôt d'une telle preuve à ce stade-ci du dossier prend le Transporteur par surprise et lui cause préjudice;

D. Le dépôt d'une preuve non pertinente

47. La Phase 2 s'inscrit dans le cadre d'un dossier tarifaire portant sur l'étude d'une proposition de modifications des Tarifs et conditions de transport du Transporteur;
48. La Phase 2 constitue un processus public concernant la définition de normes d'application générale, sur une base prospective et est assujettie à un encadrement législatif et à des règles de procédure qui se distinguent de l'encadrement et des règles relatifs au processus de plainte prévu à la *Loi sur la Régie de l'énergie* (la « **LRÉ** »);
49. Or, la Lettre-mandat et les Réponses de Philip Raphals tentent de prouver des allégations de contraventions passées aux Tarifs et conditions en raison de ventes non-interruptibles qui auraient été faites à des tiers par le Producteur à partir de ressources désignées par le Distributeur;
50. De telles allégations de contraventions passées aux Tarifs et conditions ou un débat de fond sur le bien-fondé de telles allégations ne sont pas pertinentes aux travaux en cours dans le cadre de la Phase 2 qui ne constitue pas un forum approprié pour tenir un tel débat;
51. D'ailleurs, c'est en raison de cette absence de pertinence que le Transporteur n'a posé aucune question au témoin Philip Raphals lors de son contre-interrogatoire quant au bien-fondé de telles allégations, si ce n'est que pour savoir si de telles allégations étaient faites par Philip Raphals uniquement à titre personnel ou si elles étaient endossées par UC et RNCREQ;

52. Le fait que le Rapport 2010 déposé par Philip Raphals contenait des allégations quant à l'existence de contraventions aux Tarifs et conditions ne rend pas de telles allégations pertinentes à la Phase 2, ni ne donne une licence au témoin Philip Raphals ou à ses deux mandants pour produire une preuve documentaire ou d'expertise additionnelles au soutien d'allégations non pertinentes;
53. De même, l'admission par le témoin Philip Raphals que ses allégations étaient faites en l'absence de preuve ne rend pas davantage pertinent le dépôt tardif de documents pour tenter de trouver un fondement à des allégations hypothétiques;
54. Le 10 mai 2011, la Régie a d'ailleurs reconnu le caractère non pertinent d'une preuve reliée au sujet des ventes à des tiers à partir de ressources désignées « *dans le cadre d'un débat de principe d'ordre réglementaire portant sur le bien-fondé d'amendements ou de modifications à apporter aux Tarifs et conditions* » dans sa décision relative à l'engagement 16 souscrit à la demande de l'intervenante NLH :

Toutefois, par sa présente demande, soit l'accès aux données caviardées, NLH vise maintenant un objectif différent. NLH a justifié le besoin d'obtenir les données caviardées contenues dans le Plan des charges et des ressources par le fait que cette information lui était nécessaire pour suivre les désignations et les suppressions de ressources, ainsi que pour s'assurer que des ventes à des tiers ne se fassent à partir de ressources désignées.

La Régie considère que la divulgation des données caviardées dans le document HQT-8, document 5.1, n'est pas pertinente dans le contexte d'un débat de principe d'ordre réglementaire portant sur le bien-fondé d'amendements ou de modifications à apporter aux Tarifs et conditions.

➤ Notes sténographiques, vol. 28, 10 mai 2011, p. 6, ligne 16 à p. 9, ligne 14, **onglet 13**;

55. En somme, le Transporteur soumet que des allégations et la preuve, qu'elle soit ou non tardive, de violations passées aux Tarifs et conditions impliquant des actes ou des omissions de tiers ne sont pas pertinentes à l'étude de la proposition de modifications aux Tarifs et conditions;

E. L'équité procédurale

56. En tentant de déposer la Lettre-mandat et les Réponses de Philip Raphals, UC et RNCREQ cherchent à prouver que le Producteur aurait effectué des ventes non-interruptibles à des tiers à partir de ressources désignées par le Distributeur, en contravention des dispositions des Tarifs et conditions du Transporteur;
57. Une entité règlementée appelée à répondre à de telles allégations, tout comme l'entité qui porte le fardeau de les prouver, est assujettie aux dispositions contenues aux articles 94 à 101 de la LRÉ et bénéficie des règles de droit, de preuve et de procédure établies pour l'administration de plaintes;

58. L'admission en preuve de la Lettre-mandat et des Réponses de Philip Raphals sur la base d'une quelconque pertinence de telles allégations de contraventions aux Tarifs et conditions pour juger du bien-fondé de modifications proposées par le Transporteur à ses Tarifs et conditions dans le cadre de la Phase 2, en dépit de la Décision du 18 février 2011, de la tardivité de cette preuve nouvelle et de l'objet restreint de l'Engagement 2, est de nature à vicier le processus tarifaire en cours et à porter atteinte tant à l'équité procédurale dans la Phase 2 qu'aux droits du Transporteur;
59. De plus, une telle ouverture à lancer un débat de fond concernant l'action ou l'omission du Producteur ou du Distributeur dans le cadre de la cause tarifaire du Transporteur, alors que sa preuve en chef et celle des intervenants est close, serait déraisonnable et susceptible d'entraîner d'importants débordements, d'alourdir ce processus et d'en reporter le dénouement sans aucune raison ni utilité;

IV- CONCLUSIONS

60. Pour ces motifs, plaise à la Régie de :

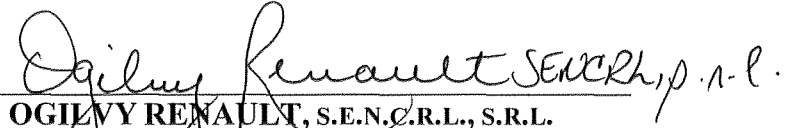
DÉCLARER irrecevable et de rejeter le dépôt en preuve de la Lettre-mandat du 3 mars 2011 et des Réponses de Philip Raphals aux questions d'UC datées du 17 mars 2011, y compris l'ensemble des documents qui y sont joints ou qui y sont intégrés par référence;

DÉCLARER que les Lettres-réponses de UC et du RNCREQ à l'Engagement 2 sont réputées n'inclure aucune référence à la Lettre-mandat du 3 mars 2011 et aux Réponses de Philip Raphals aux questions d'UC datées du 17 mars 2011;

PERMETTRE uniquement la production de la version caviardée des Lettres-réponses de UC et du RNCREQ, dont copie est jointe au soutien des présentes (**onglet 14**) en réponse complète à l'Engagement 2.

LE TOUT RESPECTUEUSEMENT SOUMIS.

Montréal, ce 17 mai 2011



OGILVY RENAULT, S.E.N.C.R.L., S.R.L.

Procuréurs de Hydro-Québec, dans ses activités de transport d'électricité

Me Éric Dunberry

Me Marie-Christine Hivon

Me Catherine Martel

Bureau 2500

1, Place Ville-Marie

Montréal, Qc H3B 1R1

Tél. : (514) 847-4492 (E.D.)

Tél. : (514) 847-4805 (M-C.H.)

Fax : (514) 286-5474

edunberry@ogilvyrenault.com

mhivon@ogilvyrenault.com

HYDRO-QUÉBEC, dans ses activités de transport d'électricité

Me Jean Morel

75, boulevard René-Lévesque Ouest

4^{ième} étage

Montréal, Qc H5B 1H7

Tél. : (514) 289-2211 ext. 2068

Fax : (514) 289-5197

morel.jean@hydro.qc.ca